



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

**PROCÈS-VERBAL N° 12**

–

**SAISON 2023/2024**

**Réunion téléphonique du : VENDREDI 26 JANVIER 2024**

**Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. Michel DROCHON – Christian CRAIPEAU – Claude JAUNET

#### **Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (260€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

## FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
27755018 A 1	Montaigu Vf 5 / Boufféré As 3	519679 Boufféré As 3	21/01/2024	D5 niveau2 poule B	55 €	NON
27755019 A 1	Montreverd ussam 3 /Gaubretière St Martin 3	580536 Gaubretière St Martin 3	21/01/2024	D5 niveau2 poule B	55 €	NON
27454881 A 1	Ardelay Rs 1 / Pouzauges Chataigneraie 1	551170 Pouzauges Chataigneraie 1	20/01/2024	Challenge U18F MC poule A	21 €	NON
27719687 A 1	Ent Jamfc esl fcvg 1 / Ent Chaillé Fepb 1	554370 Ent Jam fc Esl Fcvg	20/01/2024	U15F D1	25 €	NON
27719965 A 1	Gf Feff La Garnache 1 / Les Sables Fcoc Vendée 2	560129 Les Sables Fcoc Vendée 2	20/01/2024	U15F D2	25 €	NON
27729163 A 1	Foot Espoirs 85 Nalliers 2 / GJ Foussais l'Orbrie 2	553125 GJ Foussais l'Orbrie 2	20/01/2024	U13D4 poule J	25 €	NON

## EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/01/2024	27468070	CHALLENGE DES RESERVES	552171 SEVREMONT FC 3 (1) 516561 LE POIRE SUR VIE VF 5 (2)

### Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. DEBORDE Nathan – N° 2544303967 – SEVREMONT FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club SEVREMONT FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club SEVREMONT FC a la possibilité de donner des explications avant le 25 janvier 2024.

### Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 16/01/24 (PV 11) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club SEVREMONT FC

Considérant que le joueur DEBORDE Nathan – N° 2544303967 a été sanctionné par la Commission

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>départementale de Discipline (Réunion du 14/12/23) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 18 décembre 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club SEVREMONT FC.</p> <p>Considérant que DEBORDE Nathan – N° 2544303967 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 18/12/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 14/01/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 18/12/2023) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être inscrite sur la feuille de match ;</li> <li>- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</li> <li>- prendre place sur le banc de touche (...) »</li> </ul> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité à l'équipe SEVREMONT FC et confirme le gain du match à l'équipe LE POIRE S/VIE VF 5 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à SEVREMONT FC (article 187 des R.G. de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 14/01/24 libère le joueur DEBORDE Nathan – N° 2544303967 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à DEBORDE Nathan – N° 2544303967 à compter du lundi 5 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/01/2024	27754204	D5 – N2 – Gr A	524939 LA GENETOUBE FC 3 (2) 529870 EN NOTRE DAME DE RIEZ FEM 2 (1)
<p>Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. MILLET Kevin – N° 480623366 – EV LE FENOILLER <b>524844</b></li> </ul> <p>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club du EV LE FENOILLER et ENTE NOTRE DAME DE RIEZ FEM de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club EV LE FENOILLER a la possibilité de donner des explications <u>avant le 3 février 2024.</u></p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/01/2024	26493681	D3 –Gr E	554370 JARD AVR MOUT SA FC 3 (3) 542543 TALMONT ST HILAIRE 2 (2)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. CAMARA Mohammed – N° 9603820304 – TALMONT ST HILAIRE

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club du TALMONT ST HILAIRE de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club TALMONT ST HILAIRE a la possibilité de donner des explications avant le 3 février 2024.

## RESERVES

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/01/2024	26803291	D1 Féminine	560769 GJ FCFF LA GARNACHE 1 (1) 551170 POUZAUGES CHATAIGNERAIE 1 (7)

**La Commission,  
Jugeant en premier ressort**

Considérant la réserve d’avant match formulée par Mme PERRODEAU Coralie, capitaine du club FC LA GARNACHE :

*Je soussigné(e) PERRODEAU, CORALIE, 430609342 Capitaine du club F.C. LA GARNACHE formule des réserves pour le motif suivant : Joueuse surclassée mais déclassement non validé pas d'article 73.2 Je soussigné(e) PERRODEAU CORALIE licence n° 430609342 Capitaine du club F.C. LA GARNACHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses PUAUD FLORA, du club POUZAUGES BOCAGE FC, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses PUAUD FLORA est/sont interdite/interdites de surclassement.*

*Je soussigné(e) PERRODEAU CORALIE licence n° 430609342 Capitaine du club F.C. LA GARNACHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MICHOT NOEMIE, du club POUZAUGES BOCAGE FC, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses MICHOT NOEMIE est/sont interdite/interdites de surclassement.*

*Je soussigné(e) PERRODEAU CORALIE licence n° 430609342 Capitaine du club F.C. LA GARNACHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses PONT LILOU, du club POUZAUGES BOCAGE FC, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses PONT LILOU est/sont interdite/interdites de surclassement.*

Considérant que la réserve a été confirmée en application de l’article 186 des RG de la FFF/LFPL ;

**Sur la forme :**

Juge la réserve d’avant-match recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 141 bis - 142 et 186.1 des RG de la FFF/LFPL ;

Les 53€ de frais de dossier sont portés au débit du compte club du GJ FCFF LA GARNACHE (Art. 186, annexe 5)

**Sur le fond :**

Considérant, que les joueuses :

2547104485 PUAUD FLORA, du club POUZAUGES BOCAGE FC,

2547997994 MICHOT NOEMIE, du club POUZAUGES BOCAGE FC

2548339660 PONT LILOU, du club POUZAUGES BOCAGE FC

N'ont pas de licence frappée du cachet « surclassement autorisée »

Considérant qu'en conséquence il y a infraction aux articles 73.2 des RG et à l'article 2 des règlements du championnat départemental féminin Seniors à 11 : « **qualification et participation aux rencontres** » qui impose l'autorisation médicale spécifique pour les joueuses U16F et U17F pour la participation en catégorie Seniors,

En conséquence, la Commission, dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de POUZAUGESCHATAIGNERAIE 1 (-1pt/0 but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du GF FCFF LA GARNACHE (3pts/3but).

Les frais de dossier sont remboursés au GF FCFF LA GARNACHE et portés à la charge du club de POUZAUGES BOCAGE FC, soit 53 €.

Les droits d'appel sont rappelés en entête du PV.

## COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

**Pris connaissance des courriers et des mails.** Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

**Prochaine réunion** sur convocation

**Le Président de la Commission,** Christian GUIBERT



**Le Secrétaire de séance,** Christian CRAIPEAU

